



PROCÈS-VERBAL N°01

Réunion du :	04 aout 2022
Présidence :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Olivier ALLARD – Karim CHELIGHEM – Daniel DELAUNAY – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Kevin GAUTHIER
Excusés :	Michel ELOY – Christian GUILLARD – Jean-Luc LESCOUEZEC – Sylvain VERRON

1. Examen d'appel

➔ Appel de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 19.07.2022 (PV n°03)

■ Demande d'exemption du cachet « mutation hors période »

► La Commission ne peut accéder à la demande du club, les licences seront frappées du cachet correspondant

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698)

Assiste(nt) :

Monsieur GARMENDIA Sebastien, n° 1637105444, Vice-Président

Monsieur RABEAU Joel, n° 1620156409, Correspondant

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté l'absence excusée de :

U.S. ARNAGE PONTLIEUE (553698)

Monsieur DERRE Xavier, n° 1637100226, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 18.07.2022, le club de l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE envoie un courriel à destination de la Ligue de Football des Pays de la Loire, indiquant notamment : « *En qualité de Vice-président de l'US Arnage-Pontlieue, je m'adresse à vous en tant que dernier recours quant à la situation que nous connaissons aujourd'hui pour nos 2 catégories de jeunes U14 et U19 Région.*

Concernant ces 2 catégories, nous avons adressé les demandes de mutation avant le 15 juillet.

Pour les U14, toutes les pièces manquantes ont été envoyées le 17 Juillet/18 Juillet (8 joueurs concernés en mutation hors période)

Pour les U19, suite à la décision de la ligue le 06 juillet nous validant l'accession en R2, les pièces manquantes devaient nous être adressées rapidement (7 joueurs)

Je sais que nous sommes hors délais mais plusieurs raisons à cela : les personnes qui géraient Footclubs sont partis pour l'une définitivement et pour l'autre sans donner les prérogatives à la personne qui prenait le relais.

Je me suis rendu compte de la situation le 17 juillet en vérifiant les effectifs.

Historiquement notre petit club accède pour la première fois à ce niveau dans ces 2 catégories L'aboutissement de ces 2 projets est le fruit de plusieurs mois de travail au sein de notre structure. Un réel dynamisme et engouement se sont créés au sein de notre club.

Cette double sanction pourrait être lourde de conséquence. Même si notre force, notre courage et notre détermination resteront intactes ».

Le 19.07.2022, dans son PV n°03, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide s'agissant de la demande d'exemption du cachet « mutation hors période : « *La Commission ne peut accéder à la demande du club, les licences seront frappées du cachet correspondant* ». La décision est notifiée au club le 21.07.2022.

Le 22.07.2022, l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 26.07.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que l'U.S. ARNAGE PONTLIEUE fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

-Liste des joueurs U15/U14 qui doivent bénéficier d'une dérogation :

AMOUSSOU SAAD
BELLANGER RAPHAEL
DAOUD MOHAMED
DELAPORTE JULES
GIROIRE SOHAN
HORTOPAN CALIN MARIAN
MANTEAU MALO
VERRON NOE

-Liste des joueurs U19/18 qui doivent bénéficier d'une dérogation :

COLINEAU JOEL
GARANGER MAE
KALIMA SALIMA DYLAN
MOUSSY CHRIST
TERKI NAOUEFEL
YOUSSOUF DJALIM
CHAUVELIER FLAVIEN
DE CARVALHO JUNIOR
MBUNGU NGOMA DORIEL GAD
VIGUIER MAXIME

-Depuis 1 an nous avons renouvelé tout notre bureau, et le secrétaire en place cette saison avait tous les documents, mais la transition n'a pas été réalisé correctement.

-La personne a commencé la saisie des licences à partir du 4 juillet, est parti en vacances le 8 juillet en expliquant que c'était géré.

- Mais le 17 juillet on m'a posé une question sur les mutations hors période, et je me rends compte que nous ne sommes pas bons du tout.
- Je me rends compte que nous avons tous les éléments, dès fois depuis fin juin pour certains dossiers.
- On décide donc de saisir le reste des licences quand même.
- Le projet est en place, mais la gestion des licences fait penser que notre travail n'est pas sérieux, alors que c'est tout le contraire.
- Avoir ces deux équipes en région c'est l'aboutissement de notre travail, de notre projet.
- Nous savons que c'est compliqué de déroger aux règlements.
- Pour les U19 c'est un peu différent, on a eu la validation de la qualification de notre équipe en région le 6 juillet, ce qui ajoute de la complexité dans ce dossier.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, « les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence ».

2. En application de l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL, « l'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.

Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».

➤ **S'agissant des licences U15 et U14**

3. En l'espèce, les licences de MM. DELAPORTE Jules, GIROIRE Sohan, HORTOPAN Calin Marian, MANTEAU Malo, et VERROON Noé ont été saisies le 04.07.2022, celle de M. AMOUSSOU Saad le 06.07.2022, et celles de MM. BELLANGER Raphael et DAOUD Mohamed, le 07.07.2022.

4. La Commission constate que les dossiers des licences susmentionnées ont été complétés au-delà du délai de quatre jours francs prévu à l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL, entre le 17.07.2022 et le 18.07.2022. La Commission constate donc par suite que la date d'enregistrement desdites licences est celle de de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir :

- le 17.07.2022 pour MM. DELAPORTE Jules, GIROIRE Sohan, HORTOPAN Calin Marian, MANTEAU Malo, VERROON Noé, et AMOUSSOU Saad,
- le 18.07.2022 pour M. DAOUD Mohamed.

5. En application des articles susmentionnés, un cachet « mutation hors période » doit être apposé sur les licences des joueurs DELAPORTE Jules, GIROIRE Sohan, HORTOPAN Calin Marian, MANTEAU Malo, VERROON Noé, et AMOUSSOU Saad, et DAOUD Mohamed.

➤ **S'agissant des licences U19 et U18**

6. A titre liminaire, la Commission rappelle au club que la licence de MM. MOUSSY Christ et YOUSOUF Djalim est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation", et ce, en application de l'article 117.b) des Règlements Généraux de la LFPL.

7. En l'espèce, la licence de M. TERKI Naouefel a été saisie le 07.07.2022, et celles de MM. COLINEAU Joel, et KALIMA SALIMA Dylan, le 08.07.2022.
8. La Commission constate que les dossiers des licences susmentionnées ont été complétés au-delà du délai de quatre jours francs prévu à l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL. La Commission constate donc par suite que la date d'enregistrement des licences des trois joueurs susmentionnés est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir, en l'espèce le 18.07.2022.
9. La Commission constate par ailleurs que les dossiers des licences de MM. CHAUVELIER Flavien, DE CARVALHO DOMINGO Junior, MBUNGU NGOMA Doriel Gad, et VIGUIER Maxime ne sont pas complets, et ne le seront pas dans le délai de quatre jours francs prévu à l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL.
10. La Commission constate enfin que le dossier de la licence de M. GARANGER Mae a été saisi au-delà du 15.07.2022.
11. En application des articles susmentionnés, un cachet « mutation hors période » doit être apposé sur les licences des joueurs TERKI Naouefel, COLINEAU Joel, KALIMA SALIMA Dylan, CHAUVELIER Flavien, DE CARVALHO DOMINGO Junior, MBUNGU NGOMA Doriel Gad, VIGUIER Maxime, et GARANGER Mae.
12. Ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission de céans ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux. La Commission précise que la délivrance de la licence est un acte administratif qui doit respecter les règles édictées dans les règlements fédéraux. Il en va de l'équité des participants.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

➔ Appel du R.C. FLECHOIS (501961) d'une décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 20.07.2022 (PV n°04)

■ Demande d'exemption du cachet « mutation hors période » pour le joueur FOURMOND Corentin (n° 2543525705)

► La Commission refuse d'exempter du cachet « mutation hors période » la licence du joueur FOURMOND Corentin (n° 2543525705)

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir entendu, en leurs explications :

R.C. FLECHOIS (501961)

Monsieur FOSSEY Kevin, n° 2544368167, Président

Assiste(nt) :

Monsieur ROBINEAU Franck, n° 1620312507, Dirigeant

Régulièrement convoqués.

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 09.07.2022, le club saisit une demande de licence « changement de club » pour la saison 2022/2023 au profit du club du R.C. FLECHOIS.

Le 18.07.2022, le club fournit la dernière pièce nécessaire à l'enregistrement de la licence. Le même jour, la licence de l'intéressé est enregistrée.

Le 20.07.2022, le club du R.C. FLECHOIS envoie un courriel à destination de la Ligue de Football des Pays de la Loire, indiquant notamment : « *Je me permets de vous écrire concernant la licence de Fourmond Corentin. Celle-ci est passée en mutation hors période. Je comprends le délai de 4 jours concernant l'envoi des documents pour les licences mais nous avons reçu ce joueur le 9 juillet, nous avons passé la demande de licence le jour même avec la demande de changement de club. Ce joueur avait rendez-vous chez le docteur que le 18/07 après ses congés (du 11 au 17/07) (Cf réservation de billets d'avion pour le Portugal en PJ). Il a fait sa visite médicale le 18 et nous avons passé les pièces directement.*

Vous comprendrez que tenir un délai de 4 jours dans avec une semaine de vacances hors de France et des délais assez longs pour obtenir un rdv médical, ne peuvent, pour nous clubs amateurs, nous faire tenir ce délai. Nous avons d'autres joueurs concernés et pour eux je comprends qu'il ne puisse y avoir de demande de dérogation. Mais concernant M. Fourmond je demande que vous puissiez étudier en profondeur et accéder à notre requête de le basculer en muté normal ».

Le 20.07.2022, dans son PV n°04, la Commission Régionale Règlements et Contentieux décide de refuser « d'exempter du cachet « mutation hors période » la licence du joueur FOURMOND Corentin (n° 2543525705) ». La décision est notifiée au club le 21.07.2022.

Le 22.07.2022, le R.C. FLECHOIS fait appel de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 26.07.2022, le club est convoqué par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que le R.C. FLECHOIS fait notamment valoir en audience que :

Sur le fond :

- On passe la licence du joueur le 9, il part aussitôt le 11 en vacances, et il a rdv en urgence chez le médecin le 18.
- On ne pouvait pas passer les pièces avant, on savait que le joueur n'était pas là.
- C'est un joueur qui n'a jamais changé de club, il n'est pas habitué à ces démarches-là.
- Dans le règlement aujourd'hui, il y a quelque chose qui ne va pas, le délai de 4 jours est beaucoup trop court.
- Il faut adapter le règlement à la réalité des rdv médicaux.
- Ce qui nous a également induit en erreur, c'est que c'est la première année où on a tous les certificats médicaux à refaire.
- Quand on téléphone à un médecin en expliquant que c'est pour un certificat médical, c'est impossible d'obtenir un rdv.
- Nous avons déjà fait deux erreurs concernant les mutations hors période, donc le cas de Corentin FOURMOND est important.

Vu les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 92 des Règlements Généraux de la LFPL, « les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :
- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.
La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence ».
2. En application de l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL, « l'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P.
Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.
Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir ».
3. En l'espèce, la licence de M. FOURMOND Corentin a été saisie le 09.07.2022.
4. La Commission constate que le dossier de la licence du joueur a été complété au-delà du délai de quatre jours francs prévu à l'article 82 des Règlements Généraux de la LFPL. La Commission constate donc par suite que la date d'enregistrement de la licence du joueur est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir, en l'espèce le 18.07.2022.
5. En application des articles susmentionnés, un cachet « mutation hors période » doit être apposé sur la licence du joueur FOURMOND Corentin.
6. Ainsi que l'a relevé la Commission de première instance, le règlement ne prévoit aucune dérogation en la matière, de sorte que la Commission de céans ne saurait valablement accéder à la demande du club, sauf à violer les règlements fédéraux. La Commission précise que la délivrance de la licence est un acte administratif qui doit respecter les règles édictées dans les règlements fédéraux. Il en va de l'équité des participants.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,
Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', written over a faint rectangular stamp.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L. Renodau', written over a faint rectangular stamp.